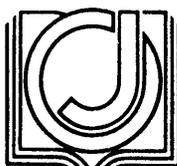

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

36^e SÉANCE

Séance du vendredi 8 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. Procès-verbal (p. 1427).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1427)

2. Harmonisation du droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. - Adoption d'une proposition de loi (p. 1427).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 1428)

Article additionnel après l'article 2 (p. 1429)

Amendement n° 1 rectifié de M. Henri de Raincourt. - MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 3 à 17. - Adoption (p. 1429)

Vote sur l'ensemble (p. 1430)

M. Roger Husson.

Adoption de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1430)

3. Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1430).

4. Questions orales (p. 1430).

MM. le président, Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Absence de signature par la France des traités d'interdiction partielle des essais nucléaires et de non-prolifération des armes nucléaires (p. 1431)

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Mme Marie-Claude Beaudou.

Situation d'une employée contractuelle de la gare Paris-Montparnasse (p. 1433)

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Mme Marie-Claude Beaudou.

Conséquences de l'Acte unique européen pour les départements d'outre-mer (p. 1434)

Question de M. Henri Bangou. - MM. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Henri Bangou.

Classement de la vallée de Chauvry en zone d'environnement protégé (p. 1436)

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Mme Marie-Claude Beaudou.

5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1437).

6. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1438).

7. Transmission d'un projet de loi (p. 1438).

8. Dépôt de propositions de loi (p. 1438).

9. Transmission d'une proposition de loi (p. 1438).

10. Ordre du jour (p. 1438).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente-huit.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, étant actuellement retenu à l'Assemblée nationale, il y a lieu de reporter l'ouverture de nos travaux jusqu'à son arrivée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à dix heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

HARMONISATION DU DROIT APPLICABLE DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 331, 1989-1990) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 193, 1989-1990) portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette proposition de loi a été déposée par l'ensemble des sénateurs des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Elle fait suite aux travaux de la commission d'harmonisation créée le 22 août 1985. Cette commission, que j'ai l'honneur de présider, est composée de magistrats, notamment des premiers présidents des deux cours d'appel, de professeurs de droit, d'avocats, de notaires, de praticiens d'Alsace et de Moselle, ainsi que de représentants du ministère de la justice avec lesquels nous avons le plaisir de travailler.

Cette proposition de loi contient un ensemble de dispositions dites d'harmonisation. Mes chers collègues, l'harmonisation entre les trois départements d'Alsace et de Moselle et les autres départements français est un long processus. Celui-ci est en cours depuis 1919.

La situation de ces trois départements est d'ailleurs un bel exemple des complications qui, pour les citoyens, naissent des annexions. En effet, lors d'un changement de souveraineté, les hommes et les femmes changent de statut. C'est ce qui est arrivé aux Alsaciens et aux Mosellans en 1919, après quarante ans d'annexion, c'est-à-dire quarante ans d'exercice plein et entier d'une législation composée de lois françaises d'avant 1870 et de lois allemandes.

A l'origine, en 1919, il existait des distorsions et des décalages. Ceux-ci ont été progressivement réduits par les mécanismes de l'harmonisation. Mais ils n'ont pas encore été entièrement effacés. En effet, depuis 1919, l'harmonisation est gouvernée par l'idée d'arriver à une unification complète dans la meilleure des législations possible. Aussi nous attendons que la législation générale fasse des progrès sensibles afin d'atteindre ou de dépasser les dispositions encore en vigueur en Alsace et en Moselle.

Un moment important a marqué l'évolution même des mécanismes d'harmonisation ; ce fut la décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982 relative au statut de la Corse.

Jusqu'alors, le choix n'était possible qu'entre le maintien des dispositions locales et l'introduction totale des dispositions générales.

En 1982, le Conseil constitutionnel a considéré que n'était pas contraire à la Constitution l'application sur une partie du territoire national, dans certains domaines, d'une législation particulière, à condition, bien entendu, que l'unité nationale ne soit pas en cause. C'est bien le cas en ce qui concerne les dispositions du droit local.

Cela permet d'ouvrir une troisième voie d'harmonisation : la modification du droit local, indépendamment des évolutions de la loi générale, dans l'attente, toujours, d'une législation générale qui convienne à tous.

Les procédés d'harmonisation peuvent être extrêmement divers et le texte qui vous est soumis, dont le contenu est relativement disparate, en offre un bel échantillonnage.

On y trouve, en effet, l'harmonisation par abrogation : la proposition de loi prévoit l'abrogation complète des textes du droit local encore en vigueur en matière de tutelle et de protection des mineurs et majeurs incapables, ainsi que la suppression du registre matrimonial.

On y trouve aussi l'harmonisation par introduction expresse de textes généraux. C'est le cas, par exemple, de la loi sur la péremption des hypothèques, qui est introduite par l'article 7 de la proposition de loi.

Un autre procédé d'harmonisation, utilisé à l'article 16, est l'abrogation partielle. C'est le cas, notamment, pour l'opposabilité des privilèges généraux non inscrits au livre foncier.

On y trouve également l'harmonisation par analogie, au moyen de laquelle sont harmonisées les dispositions locales de publicité au livre foncier avec celles qui sont en vigueur dans le reste de la France.

Par ailleurs, l'harmonisation passe par la création d'un nouveau droit local. C'est le cas pour le contenu du certificat d'héritier et pour les règles fixant la date d'opposabilité d'une mention au livre foncier : il s'agit de la date de la requête et non de celle de l'inscription.

Tel est, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le cadre juridique dans lequel se place cette proposition de loi, qui contient des dispositions s'appliquant à des domaines très divers, que nous examinerons lors de la discussion des articles.

Je tiens toutefois à vous signaler, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que nous devons prévoir ultérieurement d'autres dispositions d'harmonisation. Le processus n'est pas terminé, loin de là ! Il faudra en effet s'occuper des pompes funèbres, du droit pénal encore en vigueur, ainsi que - cela intéresse M. Miroudot - de la

chasse. Mais c'est peut-être un peu prématuré pour le moment. Voilà ce qui explique la position que je prendrai, au nom de la commission, sur l'amendement qu'il défendra tout à l'heure.

Nous aurons donc le plaisir de nous retrouver pour examiner d'autres mesures d'harmonisation, si toutefois nous sommes encore en charge de ces affaires à ce moment-là. En attendant, la commission des lois vous propose d'adopter le texte de la proposition de loi, sous réserve de modifications de pure forme et de détail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, même si vous reconnaissez à M. Arpaillange tous les dons, il n'a pas celui d'ubiquité. Comme il se trouve actuellement à l'Assemblée nationale, il m'a prié de vous demander de l'excuser et de le remplacer, ce que je fais d'ailleurs avec plaisir chaque fois qu'il s'agit de penser aux Alsaciens et aux Mosellans.

La proposition de loi qui est examinée aujourd'hui constitue une nouvelle étape sur la voie de l'harmonisation du droit privé alsacien et mosellan et du droit général.

M. Rudloff vient d'évoquer tous les sens du mot « harmonisation ». J'en ajouterai peut-être un : « l'harmonisation européenne ». L'ironie de l'Histoire fera donc sans doute que les affrontements entre la France et l'Allemagne, à propos de l'Alsace et de la Moselle, vont se résoudre dans l'harmonisation européenne. Le droit n'échappe pas à cette harmonisation générale !

Cette proposition de loi est le fruit des travaux de la commission qui, sous la présidence efficace de M. Rudloff, poursuit son œuvre de rapprochement des deux systèmes de droit avec une très grande compétence et une très grande opiniâtreté, d'autant que cette entreprise n'est pas chose aisée. Elle exige en effet une maîtrise de la technique juridique et une connaissance approfondie des habitudes et des comportements locaux, ainsi qu'une parfaite conscience du double objectif assigné à l'harmonisation.

Tout d'abord, il s'agit de préserver le droit local dans ce qu'il a de plus utile et de plus efficace.

Ensuite, il s'agit de veiller à ce que la coexistence des deux systèmes juridiques ne soit pas la cause de complications injustifiées.

La lecture du texte de cette proposition de loi prouve que la commission réunit en son sein les compétences indispensables à l'accomplissement d'un tel travail.

En particulier, elle est restée fidèle au principe qu'elle s'était fixé dès le début de son activité, qui est de ne renoncer à une règle locale que si la disposition correspondante du droit général se révèle meilleure.

Ainsi se trouve garantie la spécificité d'un droit alsacien et mosellan auquel restent justement attachés non seulement les professionnels du droit, mais aussi les habitants de ces départements.

La commission a su aussi abroger les dispositions devenues obsolètes ou inutiles, et améliorer à divers égards les règles existantes.

La proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise traduit parfaitement l'ensemble de ces préoccupations. Elle ne prétend pas, cependant, achever l'important travail en cours depuis plusieurs années. M. Rudloff l'a rappelé en indiquant que d'autres « vagues » suivraient, en particulier, monsieur Miroudot, en ce qui concerne la chasse, mais il serait préférable d'aborder ce sujet dans l'une des prochaines moutures des travaux de la commission.

Ce texte intéresse des domaines aussi essentiels et divers que les incapacités, les régimes matrimoniaux, les sûretés et la publicité foncière, les sociétés et les successions.

Au nom de M. Arpaillange, je passerai en revue les plus importants de ces sujets.

En ce qui concerne le droit des incapables, l'abrogation des règles locales a été décidée. Elle est justifiée par leur caractère obsolète et par la complexité résultant de la coexistence de deux régimes juridiques, complexité essentiellement due au caractère personnel de l'application des dispositions du droit d'Alsace et de Moselle.

La réforme du 14 décembre 1964 sur le droit des incapables mineurs s'était inspirée du droit local ; celle du 3 janvier 1968 sur les incapables majeurs a fait ses preuves. Il

convient donc d'étendre la législation générale tout en aménageant, par des dispositions transitoires, le changement de régime juridique.

La particularité du droit local en matière de droit des régimes matrimoniaux est notamment de prévoir un registre matrimonial destiné à assurer la publicité du régime adopté.

Dans la mesure où le droit général organise déjà une publicité au moyen des actes de l'état civil, le maintien de ce registre n'est plus apparu nécessaire.

S'agissant des sûretés et de la publicité foncière, le texte prévoit de dispenser les héritiers de l'inscription au livre foncier du droit de propriété qu'ils recueillent par succession, lorsqu'un acte translatif ou déclaratif de propriété est dressé dans les dix mois du décès.

En droit général, il existe, dans le même cas, une dispense d'attestation notariée.

Des modifications sont également apportées à la matière des hypothèques : la date limite des effets d'une inscription sera désormais identique en droit local et en droit interne ; en outre, la mainlevée des hypothèques légales du Trésor pourra dorénavant, en Alsace et en Moselle comme actuellement dans les autres départements, être opérée sans qu'un acte notarié soit requis.

Différents aménagements sont ainsi apportés aux règles relatives aux procédures collectives, pour tenir compte notamment du nouveau régime issu de la loi du 25 janvier 1985.

Il en est ainsi pour la publicité des décisions rendues en la matière et pour le régime de la vente forcée des immeubles à un débiteur en liquidation de biens.

Par ailleurs, pour ne pas nuire au crédit hypothécaire et à la sécurité des transactions, il est prévu qu'en principe le dépôt de la requête en inscription sur le livre foncier vaudra inscription.

Enfin, les privilèges généraux sur les immeubles seront, comme en droit général, dispensés de la formalité de l'inscription.

Pour terminer, il est apparu nécessaire d'améliorer le régime du certificat d'héritier prévu par le droit local. Pour que cette pièce assure pleinement sa fonction de mode de preuve de la dévolution successorale, il est proposé d'y faire figurer le régime matrimonial du défunt.

On le voit, la présente proposition de loi règle des questions très variées. L'ouvrage de la commission n'est cependant pas achevé, certains projets sont encore en cours de discussion ou d'élaboration.

Mais l'œuvre d'harmonisation du droit civil alsacien et lorrain et du droit général de « Vieille France » ne peut être conduite que progressivement et par étapes. L'enjeu est en effet l'enrichissement mutuel des deux systèmes juridiques, de telle sorte qu'un droit bénéficie des règles et des institutions de l'autre lorsqu'elles se sont révélées particulièrement efficaces.

Le Gouvernement remercie la commission du travail accompli et il accepte cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles 15, 17, 19, 20, 21, 23 à 28 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions particulières relatives aux placements autorisés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont considérées comme non avenues à l'égard des mineurs ou des majeurs protégés. » - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. de Raincourt, du Luart, les membres du groupe des républicains et des indépendants et M. Dailly proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après l'article L. 137-2 du code forestier, une section et un article additionnel ainsi rédigés :

« Section II. - Chasse.

« Art. L. 137-3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente peut accorder au locataire sortant un droit de priorité, au prix de l'enchère la plus élevée. »

L'objet de la rectification est double : d'une part, il convenait de remplacer les mots « décret au Conseil d'Etat » par les mots « décret en Conseil d'Etat » ; d'autre part, M. Etienne Dailly a tenu à cosigner cet amendement pour s'associer à la démarche de ses auteurs.

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Je remercie tout d'abord M. Dailly d'avoir bien voulu s'associer à cet amendement.

L'adjudication des lots de chasse dans les forêts domaniales a lieu tous les douze ans, plus exceptionnellement tous les six ans. La prochaine adjudication aura lieu en février-mars 1991.

Par analogie avec le régime d'Alsace et de Moselle, il paraît important de prévoir un droit de priorité au preneur en place. En effet, une telle disposition est de nature à rationaliser la gestion cynégétique en forêt en évitant de « vider » les chasses lors de la dernière année de location et en favorisant le preneur en place lorsque celui-ci a donné satisfaction à l'Office national des forêts.

L'office semble assez favorable à cette mesure, qu'il s'efforce d'ores et déjà de faire appliquer sur le terrain. Toutefois, seule une disposition législative est en mesure de fournir une base juridique incontestable à cette pratique.

Il est, de plus, urgent qu'elle soit adoptée avant que ne commence la dernière saison de chasse des locations en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission constate que les auteurs de cet amendement font de l'harmonisation « à rebours », puisqu'ils proposent d'introduire dans le droit général une disposition qui peut s'apparenter au régime en vigueur en Alsace et en Moselle. Par conséquent, à première vue, cet amendement n'entre pas dans le cadre de la présente proposition de loi.

Mais les représentants alsaciens ne peuvent cacher leur fierté devant l'honneur qui, en l'occurrence, leur est fait, puisque cet amendement est déposé sur un texte qui les concerne au premier chef.

De plus, je sais que cette disposition est très attendue par les chasseurs du reste du pays, et elle est favorable à l'équilibre des forêts.

Ne pouvant donner un avis favorable sur cet amendement, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Quelle que soit la fierté des Alsaciens, l'objet de cette proposition de loi n'est pas de modifier le droit général en France à partir des exemples alsacien et mosellan ! Cet amendement n'a donc pas sa place dans cette proposition de loi ; il l'a d'autant moins que cette question d'ordre général est examinée actuellement par le ministre de l'agriculture, dont je rappelle qu'il est en charge du droit forestier et du droit de la chasse.

En conséquence, je demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer, faute de quoi je me verrais obligé de donner un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Miroudot, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot. Oui, monsieur le président, car je n'ai pas pouvoir de mes collègues cosignataires pour le retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Articles 3 à 17

M. le président. « Art. 3. - La deuxième phrase du premier alinéa et les deuxième et troisième alinéas de l'article 257 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Les tutelles et les curatelles ouvertes selon les dispositions abrogées par la présente loi demeurent régies par ces dispositions jusqu'à la cessation des fonctions des tuteurs ou des curateurs désignés. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Les articles 29 à 34 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée relatifs au registre matrimonial sont abrogés.

« L'omission des formalités de publicité précédemment prévues ne pourra plus donner lieu à aucune sanction. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée est ainsi rédigé :

« L'héritier n'est dispensé d'inscrire son droit de propriété que si un acte translatif ou déclaratif de propriété est dressé dans les dix mois du décès. Cette disposition n'est pas applicable aux mutations par décès intervenues avant la promulgation de la loi n° du . » - (Adopté.)

« Art. 7. - L'article 14 de l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 tendant à favoriser le développement du crédit hypothécaire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives aux privilèges et hypothèques sur les immeubles est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à l'exception des articles 1^{er} et 2. » - (Adopté.)

« Art. 8. - L'article 63 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 63. - Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège dans les conditions prévues aux articles 2154 à 2154-3 du code civil. » - (Adopté.)

« Art. 9. - L'article 44 du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Les inscriptions hypothécaires prises avant la promulgation de la présente loi restent soumises au régime qui leur était applicable antérieurement.

« Toutefois, leur renouvellement est soumis aux dispositions résultant de l'article 8 de la présente loi modifiant l'article 63 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Il est inséré dans la loi du 1^{er} juin 1924 précitée un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. - Les actes de mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor sont dispensés de la forme authentique. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Il est inséré dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises un article 234-1 ci-après :

« Art. 234-1. - Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1256 du 27 décembre 1975 relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle cessent d'être applicables aux ventes forcées d'immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte postérieurement au 1^{er} janvier 1986. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Au f de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée, les mots : « de la déclaration de faillite » sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 14. - Il est inséré dans la loi du 1^{er} juin 1924 précitée un article 38-1 libellé comme suit :

« Art. 38-1. - Les jugements ouvrant une procédure de redressement judiciaire ou prononçant une liquidation judiciaire font l'objet d'une simple mention au livre foncier à la

diligence de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du liquidateur. Un décret précisera les conditions de radiation de cette mention. » - (Adopté.)

« Art. 15. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée est rédigée comme suit :

« Le dépôt de la requête en vue de l'inscription vaut inscription, à condition que la requête ne fasse pas l'objet d'un rejet définitif. » - (Adopté.)

« Art. 16. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée sont remplacés par les deux alinéas ci-après :

« Les privilèges spéciaux sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne se conservent que par l'inscription au livre foncier et prennent rang au jour de cette inscription. L'inscription n'est pas faite d'office.

« Les privilèges généraux sur les immeubles situés dans ces départements sont dispensés de la formalité de l'inscription. » - (Adopté.)

« Art. 17. - Il est ajouté à l'article 76 de la loi du 1^{er} juin 1924 précitée le troisième alinéa ci-après :

« Doivent également figurer au certificat d'héritier le régime matrimonial s'il s'agit d'un régime de communauté ainsi que les clauses de partage inégal de la communauté. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Husson pour explication de vote.

M. Roger Husson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la fin de la discussion de cette proposition de loi, dont j'ai l'honneur d'être cosignataire, je ne peux que me féliciter de ce nouveau pas franchi vers l'harmonisation.

Vous le savez, nous tenons beaucoup à notre droit local et ce que nous voulons, c'est parvenir à adopter des solutions nationales meilleures et donc « tirer vers nous » le droit national lorsque celui-ci est moins favorable que le nôtre. Tout le monde aurait à y gagner. C'est ce que nous avons réussi, en partie, à mettre en œuvre aujourd'hui.

Je félicite donc chaleureusement notre collègue Marcel Rudloff. Le groupe du R.P.R. votera ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Conformément à la décision de la conférence des présidents, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à dix-sept heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : MICHEL ROCARD. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

4

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

Force m'est de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une fois de plus aucun des ministres auxquels ces questions ont été posées n'est présent aujourd'hui.

Je sais bien que la solidarité gouvernementale existe, mais je sais aussi que ce rendez-vous est expressément prévu par la Constitution - que dis-je ? - prescrit par la Constitution, et qu'il s'agit donc d'un rendez-vous obligatoire pour le Gouvernement. Cela est si vrai que le règlement du Sénat, qui a été approuvé en son temps par le Conseil constitutionnel, prévoit de surcroît, pour tout sénateur, le droit de transformer en question orale sans débat toute question écrite qui n'aurait pas reçu du ministre compétent une réponse dans le délai d'un mois.

Il est parfaitement évident, monsieur le secrétaire d'Etat, que, quels que soient votre talent et vos très diverses compétences, le dialogue entre vous et les sénateurs qui posent des questions n'aura pas le même intérêt qu'un dialogue entre eux-mêmes et le ministre intéressé. Je veux dire par là que, une fois que vous aurez lu la réponse que vous a confiée votre collègue responsable, vous serez bien en peine - c'est bien naturel, personne ne saurait vous en tenir rigueur - d'ajouter un commentaire à la réplique du sénateur à la réponse du ministre dont vous lui aurez donné lecture. Une fois encore, par conséquent, un véritable dialogue ne pourra pas s'établir.

Ce fut le cas vendredi dernier, avec M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, notre ancien collègue M. Méric. Je l'avais chargé, au nom de M. le président du Sénat, d'un message pour M. le Premier ministre, parce que je considérais qu'il était plus qualifié qu'aucun autre membre du Gouvernement pour s'en faire le porteur : n'a-t-il pas siégé quarante ans dans notre Haute Assemblée et n'en fut-il pas pendant vingt-quatre ans vice-président ? J'avais donc pensé que mieux qu'aucun autre il pouvait comprendre ce qu'a de décevant - même de désobligeant - la situation que l'on fait au Sénat. Mais puisque vous êtes le secrétaire d'Etat le plus proche du Premier ministre, je saisis, à huit jours d'intervalle, cette nouvelle occasion privilégiée.

D'ailleurs, si vous relisez le compte rendu de nos débats de vendredi dernier, vous constaterez que, dès que nous en sommes arrivés à la seule question qui le concernait - ce qui ne sera même pas le cas aujourd'hui, puisqu'il n'y a aucune question qui concerne le Premier ministre - alors, s'est établi un dialogue parfaitement constructif, intéressant et précis.

M. Méric a dit ici même, vendredi dernier, qu'il se ferait un devoir d'être, dans la soirée même, l'interprète de nos légitimes doléances auprès de M. le Premier ministre. Je ne doute pas qu'il l'ait fait : nous avons trop d'estime pour lui, nous connaissons trop la haute conscience qu'il apporte à l'accomplissement de sa mission et nous savons trop la valeur des engagements qu'il prend pour ne pas en être certains. Aussi nous voulons penser que c'est parce que le décalage n'a pas été assez grand que notre message n'a pas encore eu d'effet.

Mais, pour le cas où ce ne serait peut-être pas cela, mieux vaut réitérer le message du Sénat et puisque vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, le plus qualifié de tous, puisque vous êtes le plus proche de tous du Premier ministre, dites-lui, je vous en prie, ce que je me suis permis de rappeler à M. Méric et ce que je confirme en cet instant.

Je ne l'ai fait et je ne réitère mon propos que dans le souci qui est le mien de tenter de toujours améliorer les rapports entre le Gouvernement et le Parlement. Je le fais aussi parce

que, aux fonctions que j'occupe présentement, mon devoir est de défendre les droits du Parlement. Je ne doute pas avoir été écouté ; je souhaite vivement avoir été entendu.

M. Tony Dreyfus, *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, *secrétaire d'Etat*. Monsieur le président, vous comprendrez que je souhaite dire quelques mots après vous avoir écouté.

Il est évident que votre propos est tout à fait normal ; vous défendez l'institution parlementaire, son bon fonctionnement et la nécessité du dialogue, prévu par la Constitution, qui doit s'instaurer entre les représentants du Parlement et les membres du Gouvernement.

Je suis certain que mon collègue, M. André Méric, a transmis votre requête, vendredi dernier. Je suis tout aussi certain que le « jeu » de questions-réponses - ne voyez rien de trivial dans ce terme - est nécessaire au bon fonctionnement de l'institution parlementaire.

Cependant, le vendredi n'est pas nécessairement le meilleur jour de la semaine pour s'y livrer. En effet, les élus locaux sont sur le terrain ; je le constate si je me réfère au nombre de sénateurs présents aujourd'hui. Ni vous ni moi ne pouvons leur en faire grief. Or les membres du Gouvernement interrogés sont quelquefois des élus ; c'est un privilège que je ne partage pas avec eux.

Donc, ce jour du vendredi me semble présenter de très graves inconvénients. C'est la réflexion d'un profane que je me permets d'exprimer ici, ayant parfaitement compris que, dans toute la mesure possible, les membres du Gouvernement directement interrogés devaient être personnellement présents.

S'agissant des quatre questions orales qui ont été posées aujourd'hui, je crois pouvoir vous dire, monsieur le président - cela rassurera les membres de votre assemblée - qu'elles sont suffisamment précises pour que les réponses le soient également. Il n'y a pas volonté ou tentative d'utiliser un quelconque moyen dilatoire et je serai en mesure de répondre aux sénateurs, s'ils souhaitent des précisions complémentaires.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous répondre brièvement.

En premier lieu, si le jour du vendredi a été choisi, c'est parce qu'il existe un ordre du jour, dont le Gouvernement est seul maître et donc responsable - article 48 de la Constitution - qui me paraît suffisamment « approvisionné » pour les autres jours.

Pour ne parler que de la commission des lois, à laquelle j'appartiens - je suis donc sûr des statistiques que je vais vous citer - elle examinera au cours de la présente session, qui a commencé le 2 avril et qui se terminera le 30 juin, quarante-trois textes dont le Sénat devra délibérer à son tour.

En deuxième lieu, il n'est pas du tout anormal que les sénateurs soient absents pour cette séance de questions puisqu'elles sont précisément sans débat et qu'en dehors des auteurs des questions nul ne peut prendre la parole.

L'essentiel, c'est que le sénateur auteur de la question soit présent et que le ministre à qui elle a été posée soit également présent pour lui répondre.

M. Tony Dreyfus, *secrétaire d'Etat*. Bien sûr !

M. le président. En troisième lieu, je ne saurais trop vous féliciter de votre compétence tous azimuts. Certes, un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre voit passer de nombreux dossiers.

Toutefois, je tiens à préciser, d'une part, que je n'ai fait qu'exprimer la pensée de M. le président du Sénat et la volonté du Sénat, d'autre part, et que je n'ai rien fait d'autre que de rappeler la réflexion récente de M. le Président de la République aux membres du Gouvernement !

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Absolument !

M. Henri Bangou. Très bien !

M. le président. En conseil des ministres - la presse en a fait état - M. le Président de la République a rappelé aux ministres la nécessité pour eux d'être présents au Parlement, non seulement pour défendre leurs projets de loi, mais aussi pour répondre aux questions orales sans débat.

Je me sens donc d'autant plus à l'aise que mon point de vue se trouve partagé par le chef de l'Etat.

M. Tony Dreyfus, *secrétaire d'Etat*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, *secrétaire d'Etat*. Monsieur le président, vous êtes d'autant plus en plein accord avec le chef de l'Etat que c'est à l'occasion des vœux du nouvel an qu'il avait souhaité expressément que les membres du Gouvernement répondent personnellement aux parlementaires.

ABSENCE DE SIGNATURE PAR LA FRANCE DES TRAITÉS D'INTERDICTION PARTIELLE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET DE NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la non-signature par la France du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires - T.I.P. - du 5 août 1963 et du traité de non-prolifération des armes nucléaires - T.N.P. - du 1^{er} juillet 1968.

Elle lui demande si le Gouvernement envisage de participer à la réunion organisée en juin prochain par la majorité des pays représentés à l'O.N.U. pour discuter de l'interdiction de tous les types d'essais nucléaires et du renforcement du traité de non-prolifération. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de signer les traités et quelles initiatives il compte prendre pour aboutir à un accord sur l'arrêt de tous les essais nucléaires. (N° 198.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre*. Je réponds en lieu et place de M. le ministre de la défense, à Mme Beaudeau qui l'interroge sur la position de la France à l'égard du traité de non-prolifération des armes nucléaires et sur l'interdiction des essais nucléaires.

Ma réponse ne sera pas pour vous surprendre, madame, car M. Roland Dumas a répondu à la même question à l'Assemblée nationale, posée par un membre du groupe communiste M. Montdargent, le 16 mai dernier. J'étais moi-même présent à cette séance de questions orales ; je serai donc en mesure éventuellement d'expliquer la réponse de M. Roland Dumas à la question aujourd'hui posée à M. Jean-Pierre Chevènement.

La France, qui n'a pas signé le traité de non-prolifération des armes nucléaires, en applique toutes les prescriptions et mène une action rigoureuse contre toute dissémination des armes nucléaires.

Je rappelle, en outre, que la France a participé activement à l'élaboration des directives de Londres sur la non-prolifération des équipements nucléaires, auxquelles elle a adhéré en décembre 1977. Elle entretient avec ses partenaires, notamment de la Communauté économique européenne, un dialogue permanent sur cette question.

La IV^e conférence d'examen du traité, qui se tiendra en août à Genève, sera l'occasion, pour notre pays, d'évaluer sa position vis-à-vis de ce traité, notamment dans la perspective de sa reconduction en 1995. Notre action vise à rechercher le nécessaire équilibre entre non-prolifération des armes et développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

Quant aux essais nucléaires, la politique de la France est claire ; elle tient en deux points.

Tout d'abord, la France entend demeurer libre de procéder aux essais qu'elle juge nécessaire pour la mise au point de ses armes de dissuasion.

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. Tony Dreyfus, *secrétaire d'Etat*. Ensuite, elle maintient, en fonction de l'évolution de ses besoins militaires et de la technologie, une attitude de restriction unilatérale, consistant à s'en tenir au minimum nécessaire.

C'est ainsi qu'elle a décidé, en 1974, de passer des expérimentations atmosphériques à des essais en sous-sol.

Comme M. le Premier ministre l'a annoncé le 6 juin 1989 devant la commission de la défense du Sénat, la France a décidé de réduire le nombre de ses essais de huit à six par an.

Enfin, la France pratique en matière d'essais nucléaires une politique d'explication et de transparence, qui s'est traduite, dans le passé, par la visite d'experts indépendants sur le site de Mururoa, et qui l'a conduit, à partir de cette année, à notifier au secrétaire général des Nations unies le nombre d'essais auxquels elle a procédé l'année précédente.

Enfin, vous avez pu constater, madame le sénateur, que les derniers essais ont même donné lieu de la part de notre pays à une publication immédiatement après leur réalisation.

M. Roland Dumas, à une question similaire, le 16 mai dernier à l'Assemblée nationale, apportait la réponse suivante : « D'un mot, pour être clair, je précise que ces essais sont nécessaires, nous le savons, au moins au maintien de notre dispositif de défense et personne n'aurait l'intention d'agir en sorte que soient compromises à la fois la capacité, l'indépendance et l'efficacité de cette force de dissuasion. »

Je crois, madame le sénateur, avoir été en mesure de répondre à votre question, même si cette réponse ne va pas nécessairement dans le sens de vos souhaits personnels ou de ceux de votre groupe.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Une fois de plus, je voudrais m'associer aux remarques que M. le président a formulées en ce qui concerne l'absence des ministres concernés.

J'ajouterai seulement que nous ne pouvons pas tolérer le manque de respect de certains ministres à l'égard de la Haute Assemblée. Ainsi serait créé au Sénat un nouveau poste de ministre délégué, de porte-parole, de « ministre-orchestre ». Le sérieux, l'efficacité, la dignité de notre assemblée en souffrent. Au moment où l'on réfléchit sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement du Parlement, il faudrait en toute logique que le ministre concerné vienne répondre à la question qui lui est posée.

Voilà plusieurs fois que je suis amenée à faire le vendredi la même remarque que le président de séance.

M. le président. Reconnaissez, madame, que vous ne la faites jamais avant moi quand je suis au fauteuil de la présidence.

Mme Marie-Claude Beaudou. Tout à fait, monsieur le président, toujours après vous.

M. le président. Poursuivez, madame.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse est restée sur le plan de quelques grands principes sans annoncer les engagements précis que souhaitent les pacifistes de notre pays et que justifient l'intérêt national et tous les engagements électoraux qui ont été pris par le Gouvernement.

Pourquoi la France s'obstine-t-elle à poursuivre la recherche démentielle de perfectionnement des moyens de destruction ?

Pourquoi la France refuse-t-elle, en opposition avec les autres grandes puissances nucléaires, de participer à l'élaboration des traités de limitation, de non-prolifération des armes nucléaires, comme si sa boulimie de technologies nucléaires nouvelles devait être sans limite ?

Pourquoi la France, qui possède toujours une autorité réelle sur le plan moral et sur le plan de la défense des grandes valeurs universelles, comme la liberté et la paix, se refuse-t-elle depuis des années à prendre une mesure audacieuse, une initiative qui puisse nourrir un processus engagé depuis décembre 1987 ?

Pourquoi l'autorité d'hommes comme MM. Gorbatchev, Reagan ou Bush, qui ont signé le premier traité de destruction d'armes atomiques, puis chimiques, a-t-elle été entamée ?

L'autorité de M. François Mitterrand et celle du ministre de la défense ne seraient pas affaiblies par une mesure de paix, si l'on en croit les sondages réalisés. L'opinion publique soutiendrait, monsieur le secrétaire d'Etat, une telle initiative.

M. Emmanuel Hamel. L'opinion publique est souvent abusée !

Mme Marie-Claude Beaudou. En 1968, lorsque le traité de non-prolifération a été signé, on comptait, dans le monde, six puissances nucléaires. Depuis, un seul pays, de façon certaine - l'Inde - a accédé à la possession de la bombe. Cinq ou six autres pays semblent avoir atteint le seuil nucléaire,

sans que l'on soit pour autant certain de leur capacité nucléaire ; ils n'ont pas réalisé d'essais prouvant cette capacité.

Limiter les essais, ce qui va de pair avec une non-prolifération, peut donner des résultats. Les faits sont là. Ils peuvent engager le processus à rebours de désarmement.

Laisser la liberté d'expérimentation, d'essais, entraînera, dans l'immédiat, le développement de nouvelles zones d'expérimentation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le premier traité d'interdiction partielle qui a été signé en 1963, interdit les explosions atomiques dans l'atmosphère, dans l'espace et sous l'eau. Son objectif est double : réaliser la cessation de toutes les explosions atomiques, pour tous les temps, parvenir à un accord sur un désarmement général et complet.

Le 5 août 1963, trois pays le signaient : les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. Il fut signé par la suite par 113 autres pays. Parmi les grandes puissances, seules la Chine et la France ne l'ont pas signé.

Le Gouvernement, pour justifier sa position, affirme que la France, bien qu'elle n'ait pas signé le traité, en respecte les clauses. Le dernier essai français atmosphérique a eu lieu en 1974, onze ans après la signature du traité d'interdiction partielle. Les explosions qui viennent d'avoir lieu à Mururoa seront vraisemblablement suivies par d'autres, à en croire certaines déclarations présidentielles.

La France doit rejoindre le chemin des constructeurs de la paix. Notre pays peut et doit profiter de la procédure d'amendement engagée pour le mois de juin 1990 et participer aux nouvelles négociations.

Depuis des années, les grandes puissances nucléaires ont toutes pris des mesures de réduction des armements nucléaires, sauf la France. Je suis étonnée, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne nous ayez rien dit sur les négociations qui vont s'ouvrir pour ces traités.

Le second traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé le 12 juin 1968, est entré en vigueur le 5 mars 1970 : 141 pays y ont adhéré, sauf la France et la Chine.

La France ne partagerait-elle pas les objectifs de non-prolifération ? Ce serait grave. Il faudrait le dire, monsieur le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rétorque que, bien que la France ne fasse pas partie des signataires de ce traité, elle participe aux travaux et accepte les avis de l'Agence internationale pour l'énergie atomique chargée de contrôler le respect des clauses de ce traité. Vous ne nous avez pas dit, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous comptez faire pour que la France soit, cette fois, signataire.

Ces traités, qui seront discutés cet été, sont, de l'avis de tous les observateurs, une étape possible et importante vers un désarmement réel.

La pression internationale se mobilise en faveur d'un traité d'interdiction totale des essais et armes nucléaires.

Les dangers de la production d'armes atomiques pour la santé et l'environnement tiennent une place de plus en plus importante dans l'opinion publique.

Les traités sur les euromissiles, les armes chimiques ont fait naître un espoir. Des armes de destruction massive peuvent et doivent être supprimées. A cela, le Gouvernement répond que la France ne fera pas obstacle à la signature d'un traité d'arrêt de tous les essais nucléaires, à condition qu'il soit universel, complet, contrôlable et ne s'oppose pas au maintien de la sécurité de notre pays.

Ce sont les objectifs prévus par les traités que le Gouvernement, au nom de la France, refuse d'approuver et votre réponse me l'a confirmé, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous nous avez dit que la France ne fera pas obstacle à un traité d'arrêt des essais de réduction de l'armement nucléaire. Nous ne demandons pas cela. Nous voulons être acteurs et animateurs de cette œuvre de paix.

Votre politique attentiste - nous voyons ce qu'elle est - se traduit, en fait, par la poursuite et l'intensification des essais nucléaires et par le surarmement. Le 20 mai dernier, j'étais aux côtés des pacifistes qui, dans la France entière, ont demandé l'arrêt de tous les essais nucléaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est non pas aux déclarations d'intention qu'on juge un Gouvernement, mais à ses actes. Par son action de paix, le traité d'interdiction partielle et le traité de non-prolifération des armes nucléaires sont des choix à faire, des tests.

Il faudrait que vous soyez fidèle, monsieur le secrétaire d'Etat - je l'aurais dit à M. Chevènement - à la pensée de Jaurès afin que la France œuvre pour la paix et non pour la destruction possible de notre planète.

M. Emmanuel Hamel. La faiblesse n'engendre pas la paix. Elle engendre la guerre.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Madame Beaudeau, je ne sais pas si M. Chevènement, ministre de la défense, et l'ensemble des membres du Gouvernement, qui sont, bien entendu, solidaires, sont fidèles à la pensée de Jaurès.

En revanche, je peux vous dire, car c'est une question d'appréciation subjective, que les conventions internationales de 1963, 1965 et 1977, dont vous avez fait état, n'ont effectivement pas été signées par la France, vous l'avez rappelé à juste titre.

Vous avez entendu les réponses des gouvernants successifs, plus particulièrement des membres de ce Gouvernement, selon lesquelles l'ensemble des directives avaient été effectivement exécutées. Ils vous l'ont signalé.

Je note par ailleurs que la quatrième conférence d'examen du traité de non-prolifération doit se tenir à Genève, au mois d'août prochain, dans la perspective de la révision de ce texte, qui est prévue pour 1995. Cette conférence et cette échéance fournissent à la France deux occasions d'évaluer sa position et de la traduire de manière peut-être plus formelle.

Pour vous répondre encore plus précisément, madame le sénateur, je crois que le Gouvernement a rendu publiquement compte, sans aucune enquête et avant tout résultat d'investigation de pays tiers, des derniers essais de Mururoa. C'est justement en faisant preuve d'une grande franchise qu'il entend bien préciser quels sont les buts et les objectifs de recherche technologique qu'il poursuit avec ces essais.

Aucune tentative de surarmement n'est dans l'esprit ni du ministre de la défense ni de l'ensemble des membres du Gouvernement. Elle n'est d'ailleurs pas prévue dans le budget militaire.

Evidemment, madame le sénateur, il existe une opposition - c'est le moins que l'on puisse dire ! - entre les objectifs poursuivis par ce Gouvernement et certaines des orientations que votre groupe a toujours indiquées publiquement. Il était peut-être nécessaire qu'elle soit rendue publique.

SITUATION D'UNE EMPLOYÉE CONTRACTUELLE DE LA GARE PARIS-MONTPARNASSE

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'une employée à la gare Paris-Montparnasse ayant subi les tests réglementaires à sa titularisation et dont la S.N.C.F. a décidé l'annulation après avoir été informée que cette jeune femme contractuelle était enceinte.

Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire annuler la décision de la S.N.C.F. et faire respecter le droit de toute femme de décider librement de sa maternité, sans que celle-ci entraîne des difficultés pour sa vie professionnelle et la reconnaissance de ses droits de femme et de salariée. (N° 197.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je poursuis ma tâche d'homme-orchestre, si je puis dire !

Je remercie par ailleurs Mme Beaudeau de la promotion qu'elle m'a laissé envisager. C'est toujours agréable en ce début d'été !

En fait, vous interrogez, madame le sénateur, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. Jean-Pierre Soisson, qui est aujourd'hui absent de Paris, sur les conclusions de l'enquête menée par ses services sur le cas de cette candidate contractuelle qui souhaitait collaborer à l'activité de la S.N.C.F.

Il ressort de l'enquête effectuée par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'intéressée, qui était employée en qualité de contrac-

tuelle par la S.N.C.F. depuis cinq ans, a reçu, en janvier 1990, une lettre de la direction l'invitant à subir en février 1990 des tests psychologiques et un examen médical afin de vérifier son aptitude à occuper un emploi de cadre permanent.

Entre-temps, la jeune femme a informé son employeur de son état de grossesse.

Un peu plus tard, il lui a été précisé que la convocation aux tests et à l'examen médical qu'elle avait reçue ainsi que le stage de formation qu'elle devait effectuer en vue de son intégration dans un emploi de cadre permanent étaient annulés.

Il aurait été indiqué oralement à la salariée que sa maternité faisait obstacle à cette intégration.

A la demande de l'intéressée, les services de l'inspection du travail sont intervenus auprès du chef de l'établissement afin de lui rappeler les dispositions légales applicables en la matière.

En effet, en application de l'article L. 122-25 du code du travail, l'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher.

Par ailleurs, l'article 23 du règlement du personnel du cadre permanent de la S.N.C.F. prévoit seulement que le congé de maternité suspend le stage de formation.

A la suite de cette intervention, la jeune femme a reçu une nouvelle convocation l'invitant à subir les tests et l'examen médical nécessaires à vérifier son aptitude à occuper un poste de cadre permanent.

Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont particulièrement attentifs aux suites éventuelles données à cette affaire.

J'espère, madame le sénateur, vous avoir tout à fait rassuré.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Avec les différentes décisions qui ont été prises à l'encontre de Mme Malo, la S.N.C.F. met en cause le droit à la maternité d'une de ses employées. Cette mise en cause se fonde en fait sur une stricte notion de rentabilité et elle est en contradiction avec notre législation. Une telle décision doit être rapportée immédiatement, monsieur le secrétaire d'Etat, et des engagements précis doivent être pris par la S.N.C.F. pour que de tels faits ne se renouvellent pas.

Je vais reprendre les différents points de cette affaire.

Premièrement, le droit à la maternité a été contesté à Mme Malo puisque, en présence des délégués du personnel, le responsable des chantiers commerciaux de la gare Montparnasse a osé lui déclarer qu'il ne pouvait l'embaucher si elle était enceinte puisqu'il a « besoin de gens disponibles immédiatement ».

La décision d'annulation des tests de février traduisait cette volonté.

Deuxièmement, cet interdit professionnel exprime non seulement une exigence de disponibilité mais aussi de rentabilité. A la S.N.C.F., le coût de l'heure de main-d'œuvre est de 99 francs pour un emploi de contractuel et de 145 francs pour un emploi de titulaire.

On retrouve ce souci de recherche de la rentabilité dans l'ensemble de la gestion du personnel. Je porte à votre connaissance, monsieur le secrétaire d'Etat un autre cas où, toujours à la gare Montparnasse, à la vente des billets cette fois, on conteste le passage dans le cadre permanent d'une employée sous prétexte que « sa vue est trop basse ».

Troisièmement, chercher à rentabiliser le service public, à le rendre plus efficace et, pourquoi pas, plus performant, ne soulève pas notre indignation.

Bien gérer est une qualité, mais cela ne peut se faire en aucun cas au détriment des droits et libertés des employés de la S.N.C.F., en violation de la législation sociale, d'engagements pris et consignés dans la loi.

L'article L. 122-45 du code du travail dispose clairement : « Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de l'exercice normal du droit de grève ou de ses convictions religieuses.

« Toute disposition ou tout autre acte contraire est nul de plein droit. »

La décision prise à l'encontre de Mme Malo tombe sous le coup de cette conclusion.

L'article L. 123-1 du même code traitant de l'égalité professionnelle est encore plus précis : « ...nul ne peut refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille. » La décision prise à l'encontre de Mme Malo est contraire à cet article, comme à d'autres que je n'ai pas le temps de citer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'intervenir pour que l'admission de Mme Malo aux cadres permanents de la S.N.C.F. intervienne dès le mois d'avril 1990, les tests ayant été réalisés au mois de mars. Le droit à réparation justifie une telle décision.

Nous ne pouvons pas tolérer que la S.N.C.F. renvoie l'admission aux cadres permanents après la grossesse. Ce serait la reconnaissance d'une discrimination que la loi votée condamne.

De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, pour éviter que de tels faits ne se reproduisent, en application de l'article L. 123-4 du code du travail, une rencontre extraordinaire doit se tenir entre organisations syndicales et direction de la S.N.C.F., sous la responsabilité de M. le ministre du travail, pour un examen complet de l'application de la loi sur l'égalité professionnelle à la S.N.C.F. et la mise sur pied d'un plan réel d'égalité professionnelle que la direction doit s'engager à respecter.

Je terminerai mon intervention par une réflexion que comprendront, je l'espère, bien des sénateurs ; et je regrette que M. Hamel ne soit plus là.

M. le président. Il est évident qu'il est aux alentours immédiats de l'hémicycle !

Mme Marie-Claude Beaudou. Certes ! et on saura aussi qu'il était là en début de séance !

La France a besoin de se rajouter et d'assurer un renouvellement équilibré des générations.

Une politique en faveur de la natalité, de la jeunesse, de la famille est d'intérêt national.

Il serait incompréhensible, monsieur le secrétaire d'Etat, que les administrations du service public combattent cette politique d'intérêt national. A vous de la faire respecter ! *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Quelle grande tâche, vous me donnez, madame le sénateur ! Après m'avoir laissé espérer une promotion ministérielle, vous souhaitez maintenant que je fasse respecter l'ensemble de la législation du travail dans la perspective que vous indiquiez précédemment.

Je peux tout au plus et très ponctuellement vous confirmer que les dispositions du code du travail et de la législation avaient été enfreintes par la première décision prise par la S.N.C.F. d'annuler la convocation de Mme Malo.

Cela a été constaté et, aujourd'hui, Mme Malo a été convoquée. Elle va subir - peut-être est-ce déjà fait - les tests requis pour une intégration comme cadre permanent.

Permettez-moi de me fonder sur mon expérience de juriste pour vous répondre sur ce cas très précis. Il convient, avez-vous dit, que l'autorité de tutelle obtienne son intégration immédiate en tant que cadre permanent à titre de réparation.

Non, madame le sénateur, juridiquement cette solution ne serait pas convenable. Ou bien Mme Malo réunit les conditions requises par les tests prévus par la réglementation en vigueur et, dans ce cas, elle sera intégrée en tant que cadre permanent, ou bien elle ne les réunit pas et elle ne pourra être intégrée.

Il ne s'agit pas pour l'autorité de tutelle de demander à la S.N.C.F., entreprise publique, de procéder à la réparation d'un préjudice. Cette solution ne serait pas convenable car encore faudrait-il en discuter ensuite.

J'ai parfaitement compris, madame le sénateur, que vous demandiez, enfin, une réunion de responsables de la direction de la S.N.C.F. avec les représentants des organisations syndicales pour vérifier dans quelle mesure les dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail sont effectivement observées et respectées par la S.N.C.F. Je transmettrai votre suggestion à mon collègue M. Jean-Pierre Soisson.

CONSÉQUENCES DE L'ACTE UNIQUE EUROPÉEN POUR LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Henri Bangou attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conséquences de l'Acte unique européen pour les départements d'outre-mer, notamment sur les questions de l'intégration de ces départements à l'Europe des Douze, en l'absence d'une évolution institutionnelle coordonnée entre les trois parties intéressées : la Communauté économique européenne, la France et les départements d'outre-mer. (N° 206.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le sénateur, c'est en quelque sorte une question d'école : quelles sont les conséquences de l'Acte unique européen pour les départements d'outre-mer ?

Il est donc normal que ma réponse soit longue ; elle résulte, en effet, d'une analyse destinée à porter à votre connaissance non pas l'ensemble mais, du moins, nombre d'informations nécessaires.

L'Acte unique entraîne, en effet, certaines conséquences pour les départements d'outre-mer et ce que pour trois raisons.

Tout d'abord parce que l'espace européen unifié devient le marché sans frontières sur lequel se présenteront, en 1993, dans des conditions nouvelles, les grandes exportations traditionnelles de l'outre-mer.

En outre parce que l'appartenance des régions d'outre-mer elles-mêmes à la Communauté économique européenne entraîne un ensemble équilibré d'obligations et d'avantages.

Enfin parce que les spécificités qui sont cependant maintenues en faveur de l'outre-mer, combinées à l'importance des moyens de politique régionale mis en œuvre, permettent d'élaborer une politique constructive dont les résultats devront toutefois être appréciés avec une certaine vigilance dans les années qui viennent.

Cependant, une partie des problèmes évoqués ne résulte pas de l'intégration des départements d'outre-mer à l'espace européen mais de l'appartenance de la métropole elle-même à ce même espace, je pense ici à tout ce qui concerne les débouchés des produits traditionnels, la banane, le rhum et les produits dits de diversification.

En effet, le marché métropolitain était réservé à ces produits traditionnels par le jeu de différentes dispositions réglementaires.

C'est pourquoi la réalisation, en 1993, du marché unique, doit nous prémunir contre deux risques.

En effet, la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Europe éliminerait les produits des D.O.M. si, à l'échelon de la Communauté économique européenne, des dispositions de contingentement et de fixation des prix n'étaient par prises à l'égard des pays tiers.

En outre, comme cette transformation s'accompagnera d'une libéralisation des importations de produits identiques en provenance des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou pays A.C.P., des formes de préférence communautaire doivent être conçues.

Les perspectives mais aussi les problèmes qui en résultent sont absolument indépendants de l'appartenance des départements d'outre-mer à l'espace européen. Les mêmes phénomènes se produiraient en toute hypothèse si les régions d'outre-mer n'étaient pas intégrées dans la Communauté économique européenne.

Cette Communauté nous offre même une chance de résoudre certains problèmes.

En effet, les risques ne peuvent être écartés qu'à partir du moment où les productions des régions d'outre-mer bénéficient d'une forme d'organisation de marché fidèle à l'esprit de la préférence communautaire - il en est ainsi pour la

banane - et dès lors que le rhum en provenance de ces départements pourrait être maintenu hors du champ d'application de l'harmonisation des droits d'accise sur les alcools, à l'image de ce qui a été fait en matière de T.V.A.

Néanmoins, il ne vous échappera pas, monsieur Bangou, que les conditions de production dans les départements d'outre-mer, dans une situation qui sera, de fait, de plus en plus concurrentielle, doivent être améliorées.

En ce qui concerne la banane, dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer, P.O.S.E.I.D.O.M., des aides à la productivité seront mises en place.

En ce qui concerne la filière canne-sucre-rhum, il apparaît absolument nécessaire, pour assurer l'avenir, que soient restructurés les sites usiniers de Guadeloupe et de la Réunion, en même temps que fortifiée la sole cannière elle-même.

Reste une seconde série de problèmes qui résulte bien de l'appartenance des régions d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Cette dernière, dans le strict respect de ses principes - particulièrement des principes de non-discrimination - exige que les règles applicables en matière de fiscalité, de commerce et de droit d'établissement soient dans ces régions conformes aux normes européennes.

Il en est ainsi en matière de droits frappant la circulation des produits à l'intérieur de l'Europe, ce qui explique que la Communauté économique européenne demande que l'octroi de mer soit réformé.

Cette réforme, qui prendra la forme d'un projet de loi, doit respecter plusieurs contraintes, notamment l'autonomie des régions et le soutien aux productions locales.

Enfin, en matière de droit d'établissement, le principe peut permettre à des Européens d'occuper divers types d'emplois salariés et d'exercer de nombreuses professions libérales. Aujourd'hui, le risque ne s'est pas réalisé et il est très faible.

Aucune solution de type statutaire ou institutionnel n'est à même de résoudre la question posée par les éléments de novation commerciale. C'est uniquement par des aides budgétaires substantielles à destination des départements d'outre-mer que la Communauté économique européenne entend permettre aux D.O.M. de rattraper leurs retards de développement.

En fait, les départements d'outre-mer connaissent déjà dans la Communauté économique européenne un statut spécifique défini par l'article 227 du Traité de Rome, par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés et par leurs diverses applications.

Sur ces fondements, plusieurs décisions adaptées ont déjà été prises, par exemple en matière de T.V.A., dont le P.O.S.E.I.D.O.M. constitue un exemple récent. Ce sont bien évidemment des fonds structurels qui permettront la mise en œuvre de ce statut.

Il faut donc que les départements d'outre-mer saisissent la chance qu'ils ont d'appartenir à la Communauté économique européenne pour moderniser leur économie, mais aussi développer leurs échanges avec leurs voisins et avec l'Europe.

Monsieur Bangou, les risques existent, qui doivent être limités par le jeu d'aides budgétaires combinées à de nouvelles réglementations mais l'intégration à la C.E.E. offre aussi aux D.O.M. la chance de voir se développer un certain nombre de débouchés pour leurs productions naturelles, et je crois que personne n'aura à le regretter si les précautions nécessaires sont effectivement prises.

M. le président. La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est avec une attention soutenue, vous l'imaginez, que je vous ai écouté répondre à une question que j'avais posée, je le précise, il y a plus de trois semaines.

Les précisions que vous m'avez apportées semblent témoigner de la préoccupation du Gouvernement au regard du problème de l'intégration des départements d'outre-mer à l'Europe des Douze et aux conséquences qui en découlent. Elles « semblent » car le ministre intéressé n'a pas eu la courtoisie de venir me répondre lui-même. Et après ma collègue Marie-Claude Beaudeau, je dois dire que j'apprécie l'observation liminaire faite par M. le président Dailly, comme l'apprécieront sans doute également les populations que je représente.

Vous vous en doutez, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse, dont cependant je vous sais gré, ne m'a pas rassuré et ma préoccupation, qui est celle des collectivités « domiennes » et sans doute « tomiennes » représentées ici, demeure entière, d'autant plus - et vous vous en rendez compte - qu'elle passe à côté de ma question.

Les conditions objectives dans lesquelles les départements d'outre-mer vivront leur intégration au marché unique de 1993 sont pires que celles auxquelles leur donnait droit leur niveau de développement en 1957 quand, de façon unilatérale, le gouvernement français les intégra à la Communauté européenne.

L'article 227-2 du Traité de Rome, tel que l'a interprété en 1978 la Cour de justice des Communautés, prévoyait le rattrapage économique des pays sous-développés dépendant des métropoles européennes membres, à la demande de celles-ci, et au motif de leurs spécificités. Or cet article n'avait jusqu'à jamais été utilisé du fait de l'indifférence des gouvernements français successifs, contrairement, par exemple, au gouvernement du Danemark avec les îles Féroé ou au gouvernement espagnol avec les îles Canaries.

Ces conditions ont été aggravées, depuis cette date, par les accords de Lomé conclus entre les pays A.C.P. et ceux de la Communauté européenne, parmi lesquels la France dont le représentant, au moment de la mise en application de ces accords, en 1975, avouait qu'il avait complètement oublié l'existence des D.O.M.

Les mesures pénalisantes découlant de la réalisation du Marché commun, tels les prélèvements obligatoires appliqués aux D.O.M., devaient comporter comme contrepartie la préférence communautaire. Or l'ouverture du marché européen aux produits A.C.P., prévue par les accords successifs de Lomé, excluait du bénéfice de cette préférence les produits d'exportation des D.O.M., qui se voyaient concurrencés par ceux des pays A.C.P.

C'est ainsi que le rhum des D.O.M. est le seul alcool des pays du Marché commun qui a perdu sa préférence communautaire, alors que les alcools européens sont protégés. C'est le cas notamment du scotch anglais qui est protégé par rapport au bourbon des Etats-Unis.

Alors que les D.O.M. ne sont toujours pas fixés sur le sort qui sera réservé à l'horizon 1993 à leur rhum, les pays A.C.P. ont déjà obtenu en cadeau à Lomé IV une augmentation significative du contingent de rhum admis au sein de l'Europe des Douze, soit 20 000 hectolitres par an.

Par ailleurs, Lomé IV, entré en vigueur le 1^{er} mars 1990 pour une durée de dix ans, renforce la pénalisation des D.O.M., non seulement par l'élargissement des pays concurrentiels, avec l'accession de la Namibie, d'Haïti et de la République dominicaine, mais par le fait que de nouveaux avantages ont été consentis, comme le libre accès au Marché commun à des produits tels que les fraises, les ignames, les fruits secs, les céréales et les produits de la pêche.

Mon interrogation reste donc entière sur les démarches que le Gouvernement entend faire pour enfin concilier les intérêts spécifiques des D.O.M. et ceux que le Gouvernement français s'est arrogé jusqu'ici - hélas ! - unilatéralement.

Il avait cru, en effet, pouvoir gérer le malaise créé dans nos populations, toutes catégories sociales et politiques confondues, en élaborant un troisième memorandum, le 10 avril 1987, prélude à la rencontre de l'outre-mer avec la Commission européenne des 4 et 5 juin de la même année, à Bruxelles.

Cette démarche conduisit à l'adoption d'une résolution au Parlement européen sur les problèmes régionaux des D.O.M., puis à la présentation d'un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des D.O.M., communément appelé - vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat - P.O.S.E.I.D.O.M.

Or ce programme, après avoir, dans ses considérants, conforté l'argumentation de la spécificité des D.O.M., aboutit à des propositions concrètes décevantes et, de surcroît, en retrait par rapport à celles du memorandum d'avril 1987 et à celles qui étaient préconisées dans le rapport Gomes présenté au Parlement européen.

Pour le rhum et la banane, aucune mesure nouvelle n'est arrêtée, mais il est cependant envisagé une suppression progressive des quotes-parts nationales et une libération totale du marché en 1996.

Quant à l'octroi de mer, qui est l'illustration même de notre spécificité reconnue en droit interne par l'article 73 de la Constitution et en droit européen par l'article 227-2 du Traité de Rome, il est objectivement mis en pièces par le P.O.S.E.I.D.O.M.

Sous prétexte, en effet, d'harmonisation avec le droit communautaire, et tout en déclarant vouloir favoriser le développement de nos territoires, il modifie la nature même de cet octroi de mer en en faisant un droit de consommation, alors qu'il a été, jusqu'à ce jour, un droit de production.

De sorte que, au point où nous en sommes, c'est-à-dire à moins de deux mois de l'application des dispositions parfaitement intolérables du P.O.S.E.I.D.O.M., je suis fondé à vous demander ce que le Gouvernement entend faire pour mettre en place des solutions à ce problème, solutions qui doivent prendre en considération le droit légitime et réel de ces départements d'outre-mer et non pas les intérêts conjoncturels de la politique communautaire des Douze, notamment de la France, uniquement soucieuse, de toute évidence, de négocier pour elle-même, grâce aux atouts considérables que représentent les D.O.M. dans l'océan Indien et dans l'océan Atlantique.

Seule une coordination institutionnelle entre les D.O.M., la France et la C.E.E., voire les pays A.C.P., serait, selon nous, susceptible de répondre à cette angoissante question de l'intégration des D.O.M. au marché unique et il me paraît particulièrement préoccupant que M. le ministre des D.O.M.-T.O.M. ait opposé jusqu'ici une indifférence quasi totale face non seulement à une opinion bouleversée et angoissée, mais aussi aux propositions avancées par les parlementaires rapporteurs de la proposition de loi de départementalisation de 1946, tel le député Aimé Césaire, réclamant une consultation des populations « domiennes » sur l'intégration au marché unique, ou l'ancien député Rosan Girard, réclamant un statut pour les D.O.M. dans le cadre de la République française.

Je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si, en définitive, la récente prise en compte de la spécificité corse dans l'avant-projet de statut élaboré par le ministre de l'intérieur, M. Pierre Joxe, ne veut pas dire que ce qui est valable pour une collectivité d'ethnie européenne vivant à quelques kilomètres de Marseille ne l'est pas quand il s'agit d'une collectivité métissée caraïbe située à 7 000 kilomètres de l'Europe.

Cette question que je me pose, une majorité de Guadeloupéens se la posent avec moi, sous diverses formes que vous auriez tort d'ignorer trop longtemps. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Le complément que vous avez apporté à votre question, monsieur Bangou, comportait trois volets. Tout d'abord, vous avez confirmé les craintes relatives aux conséquences de l'intégration européenne sur la vie des départements d'outre-mer dans les années à venir. Ensuite, vous avez posé une question précise sur les débouchés d'un certain nombre de produits, en particulier le rhum. Enfin, vous avez évoqué un problème institutionnel.

En ce qui concerne la déclaration de principe sur les conséquences pour l'économie des départements d'outre-mer de l'intégration européenne, je crois vous avoir fourni, au nom de mon collègue M. Louis Le Pensec, une réponse-cadre.

S'agissant des problèmes plus particuliers qui touchent notamment aux accords sur le rhum ou sur d'autres produits, le plus urgent, à mon sens, c'est que vous ayez un entretien avec M. Nallet et ses collaborateurs. Effectivement, les propos que vous tenez sont justes et les faits que vous évoquez sont réels. Une discussion doit donc s'instaurer entre vous, parlementaire, et le ministre de tutelle, en l'occurrence le ministre de l'agriculture.

J'en viens au problème institutionnel. Vous reprenez là une revendication ancienne, en l'habillant un peu. Tout rapprochement avec ce qui fait l'objet non pas d'un projet de loi, mais d'une proposition concernant la Corse ne convient pas exactement. Accuser les membres de l'actuel Gouvernement de vouloir ignorer le caractère spécifique des départements d'outre-mer, ce serait leur faire un procès d'intention. Pour ma part, je ne me sens pas autorisé à vous répondre sur cette contestation d'ordre institutionnel.

CLASSEMENT DE LA VALLÉE DE CHAUVRY EN ZONE D'ENVIRONNEMENT PROTÉGÉ

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles mesures d'urgence il envisageait pour permettre le classement de la vallée de Chauvry, dans le Val-d'Oise, en zone d'environnement protégé, compte tenu des menaces risquant de compromettre la richesse naturelle, écologique de cette vallée exceptionnelle, fréquentée, animée, respectée par de très nombreux Franciliens et Franciliennes. (N° 196.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Madame le sénateur, vous avez interrogé mon collègue M. Brice Lalonde sur les mesures d'urgence qu'il envisageait de prendre pour permettre le classement de la vallée de Chauvry, dans le Val-d'Oise, en zone d'environnement protégé, compte tenu des menaces qui risquent de compromettre la richesse naturelle, écologique de cette vallée exceptionnelle, fréquentée, animée et respectée par de très nombreux Franciliens et Franciliennes. M. Lalonde étant absent de Paris aujourd'hui, il m'a demandé de vous répondre. Je le fais bien volontiers. En effet, je suis, moi aussi, francilien. Je suis donc très directement concerné non pas comme membre du Gouvernement, mais en tant que père de famille par le maintien de la vallée de Chauvry.

L'intérêt de cette vallée n'a échappé à personne, et surtout pas au secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Actuellement, ses services négocient les limites d'un classement. Des mesures d'urgence pourraient d'ailleurs être prises en cas de nécessité. Le préfet du Val-d'Oise a reçu mandat de trouver une solution au problème plus particulier auquel vous avez fait allusion et qui concerne la sortie des carrières de gypse. Aujourd'hui, la solution est en passe d'être trouvée. Elle doit être portée à la connaissance des élus dans un délai assez bref.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. J'ai posé à plusieurs reprises cette question relative au classement de la vallée de Chauvry. Mais je n'ai, jusqu'à présent - j'inclus la réponse que vous venez de m'apporter, monsieur le secrétaire - obtenu aucune réponse concrète. Vous avez sans doute exprimé l'opinion de M. Brice Lalonde. Elle est - je regrette de le dire - très inquiétante et tout à fait contraire à ce qu'attendent les habitants de tout le nord du Val-d'Oise.

Les problèmes posés restent en suspens. Aucune des solutions projetées jusqu'à présent ne répond à l'attente de la population et des écologistes, que représentait, hier, M. Brice Lalonde, à qui je m'étais adressée. Dans cette région, il y a des élus qui s'impatientent, des associations et la population revendique. Je me permettrai donc, devant les graves insuffisances de votre réponse, de resituer le problème posé dans son ensemble en le liant à celui de l'exploitation du gypse, compte tenu de leur rapport étroit.

La société anonyme de matériaux de construction - S.A.M.C. - l'une des filiales de Poliet, le numéro un du gypse français, exploite le site de la vallée de Montmorency qui produit un cinquième du gypse français. Poliet est, vous le savez, le grand, le maître au plan national et même européen dans l'extraction du gypse.

L'exploitation est souterraine et elle utilise la technique du foudroyage, technique d'affaissement dirigé de plaques dont l'aire est de deux mille mètres carrés. L'effondrement de plusieurs mètres de hauteur n'est pas sans influence, vous le comprenez bien, sur la végétation et les habitations de toute la région.

Certains parlent aujourd'hui de modifier les techniques et envisagent l'exploitation à ciel ouvert, comme à Vaujours, près de Clichy-sous-Bois, où cela entraîne la destruction de plusieurs dizaines de milliers d'hectares de forêt, d'ailleurs sans que les engagements, les promesses de réhabilitation aient été tenus. Mon amie Mme Danielle Bidard-Reydet, sénateur de Seine-Saint-Denis, a d'ailleurs interrogé sur ce point M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, mais sa question est, à ce jour, restée sans réponse.

Depuis le Moyen Âge, on exploite le gypse en région parisienne. Les carrières de Montmartre ont disparu, mais celles de la forêt de Montmorency subsistent et se développent.

L'Ile-de-France représente 70 p. 100 de la production nationale et l'emploi de 20 000 salariés. L'exportation du gypse présente un excédent commercial d'un million de tonnes.

Les Allemands, qui, sous la pression des « Verts », ont abandonné l'exploitation de certaines carrières, s'intéressent au Bassin parisien. Dernièrement, une société sarroise a acquis les droits d'exploitation d'une ancienne carrière à Dammartin-en-Goële, en Seine-et-Marne.

Les problèmes sont là. L'exploitation, pour des raisons économiques et nationales, va se poursuivre en Ile-de-France.

Le groupe communiste le comprend. Mais il exige, avec les populations concernées, que toutes les mesures soient prises en ce qui concerne les conditions d'exploitation. Ces mesures, quelles sont-elles à notre avis ?

Premièrement, c'est le rejet de grandes carrières à ciel ouvert et le maintien de l'exploitation souterraine avec atténuation des conséquences des méthodes de foudroyage.

Deuxièmement, c'est l'étude de nouveaux moyens de sortie et d'acheminement du gypse par des recherches et des investissements que les profits considérables réalisés par Poliet et les plâtriers français, allemands et anglais peuvent facilement supporter.

Troisièmement, les voies actuelles de circulation, déjà saturées, ne doivent plus supporter les caravanes de « monstres » chargés de gypse qui, comme à Bessancourt, dans le Val-d'Oise, soulèvent un grand mécontentement, dont a dû parler M. le préfet du Val-d'Oise à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, avec l'action - qui se généralise - de nombreuses associations de défense, animées d'ailleurs par certains des amis de M. Lalonde.

Quatrièmement, sur les voies futures envisagées, comme la francilienne, pas plus que sur la départementale 44, ne doit, en aucun cas, être autorisée la circulation du gypse. Voies souterraines, voies ferrées, voies fluviales peuvent être utilisées, à condition de le vouloir et de l'étudier. Les technologies actuelles permettent des réalisations hardies, seules susceptibles de continuer à creuser l'Ile-de-France sans mutilation de la vie des hommes et de la nature.

Dans le cadre de ces orientations nouvelles qui s'imposent et dont, malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne nous avez pas parlé, nous vous demandons de prendre immédiatement trois mesures en ce qui concerne la vallée de Montmorency.

La première : la vallée de Chauvry, site naturel exceptionnel, que vous connaissez, dites-vous, qui a échappé jusqu'à maintenant à toute mutilation, doit être préservée.

Deuxième mesure : le tracé de la francilienne doit être revu par utilisation partielle de la route nationale 184, en liaison avec la route nationale 1, comme le proposent de nombreux élus. Je rappelle d'ailleurs qu'une usine géante de plâtre est en construction le long de la route nationale 3, dont la superficie est de 20 millions de mètres carrés. Elle appellera, bien entendu, la venue de tonnages considérables de gypse, et nous ne pouvons pas l'admettre.

Troisième mesure : les zones urbaines de Bessancourt et les zones à protéger comme celles de Chauvry, Frépillon et Baillet-en-France doivent être préservées.

Le classement de la vallée de Chauvry en zone d'environnement protégé est une première mesure d'urgence à prendre. La protection ne doit pas être formelle. Elle doit s'exprimer de façon transparente, en ce qui concerne tant la préservation du site et de ses richesses que les méthodes - je le dis - radicalement nouvelles d'exploitation et d'acheminement du gypse. L'environnement doit être également préservé de toute mutilation future.

Certaines associations, monsieur le secrétaire d'Etat, proposent la création d'un parc régional. Cette proposition est à prendre en considération. Malheureusement, ces idées ne s'intègrent nullement dans le Livre blanc de M. Rocard concernant l'aménagement de la région parisienne.

Votre Gouvernement souhaite des aménagements rentables pour les sociétés européennes, les grands de la finance, du commerce et de l'industrie. Nous voulons, nous, monsieur le secrétaire d'Etat, le respect de la vie des habitants du Val-d'Oise, de leur nature, de leur environnement. Ces choix sont radicalement différents.

M. Lalonde doit revoir le choix du Gouvernement auquel il appartient. Pour vous démontrer, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre choix est le bon, je vous demande d'être mon interprète et celui des associations de défense de la

vallée de Chauvry pour que M. Lalonde visite ces sites en présence de celles et ceux qui osent encore espérer que notre Ile-de-France conservera des richesses naturelles que le temps n'a pas altérées, mais que la politique du Gouvernement peut compromettre à tout jamais. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, il est évident que vos inquiétudes sont réelles et que votre question ne concerne pas le seul classement de la vallée de Chauvry. J'avais répondu ponctuellement à votre question mais, comme le disait M. le président, il y a quelques instants, un dialogue doit s'instaurer.

Madame le sénateur, vous reprochez au Gouvernement de favoriser le développement d'une industrie en Ile-de-France, mais, à tout instant, il faut se rappeler qu'un gouvernement doit arbitrer, et qu'il lui est très difficile de rassembler les conditions nécessaires pour créer des emplois. Nous sommes sans cesse confrontés à la nécessité de maintenir des emplois en Ile-de-France, dans des conditions économiques de concurrence internationale, où de nouvelles activités doivent voir le jour. Les activités anciennes doivent être modernisées.

Madame le sénateur, vous ne devez pas regretter qu'une activité, certes ancienne, soit aujourd'hui modernisée et connaisse un nouveau développement, fût-ce sous le contrôle de la société Poliet.

Par ailleurs, il est évident que la vie quotidienne des habitants de l'Ile-de-France ne doit pas être trop perturbée. En effet, si l'on apporte à ces habitants la sécurité de l'emploi, d'une part, mais que l'on perturbe leur vie quotidienne, d'autre part, l'objectif poursuivi ne sera pas atteint.

Soyez assurée que je demanderai à mon collègue M. Lalonde de se rendre, comme vous le souhaitez - je suis sûr qu'il l'a déjà fait, d'ailleurs - dans la vallée de Chauvry et de s'entretenir avec vous des projets et de leurs conséquences industrielles sur cette région.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été sensible, et les auteurs de questions aussi sûrement, au soin que vous avez pris à tenter - et en certaines circonstances vous y avez réussi - d'établir un vrai dialogue avec eux en répondant à leurs répliques à vos réponses.

Cela mérite d'autant plus d'être signalé que, lorsqu'il y a un remplacement d'un ministre par un autre, ce qui est très exactement le cas une fois sur trois depuis le début de la session - je viens de le relever - eh bien, vos collègues ne se donnent pas le même mal que vous. Par conséquent, soyez-en remercié.

Il est d'ailleurs probable que ce sont vos fonctions auprès du Premier ministre qui vous donnent cette hauteur de vue, cette faculté de survol et ce sens des responsabilités, qui veulent que vous réussissiez ainsi à mieux pallier que d'autres l'absence de vos collègues membres du Gouvernement. Cela devait être signalé.

De plus, après une exploration des couloirs à laquelle j'ai fait procéder, je suis en mesure de préciser au Sénat que les ministres absents avaient délégué des membres de leur cabinet, sans doute pour être à la disposition des auteurs de questions. Cela n'était pas le cas vendredi dernier. Il y a donc un tout petit progrès, c'est vrai. Mais cela ne retire rien à ce que j'ai dit au début de la séance. Soyez néanmoins remercié pour l'effort que vous venez de fournir, monsieur le secrétaire d'Etat.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Guy Robert, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Madelain, Jacques Bimbenet, Marc Bœuf et Mme Marie-Claude Beaudeau ;

Suppléants : MM. Bernard Seillier, Claude Huriet, Jean Chérioux, Jacques Machet, Jean Dumont, Guy Penne et Paul Souffrin.

6

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de lui préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne les négociations internationales dans le domaine de l'industrie, du textile et de l'habillement.

En effet, cette branche semble constituer un des principaux points de discussions de l'*Uruguay round*. Par ailleurs, l'accord multifibres viendra à expiration à la fin du mois de juillet 1991. Aussi paraît-il indispensable de n'accepter le retour du textile dans le système du G.A.T.T. que lorsque l'ensemble des pays concernés aura convenu de respecter des règles plus saines de concurrence, y compris par une ouverture de leurs marchés et la renonciation aux pratiques commerciales déloyales.

A défaut d'un accord sur ces points essentiels, la spécificité du textile doit être préservée par le maintien de cette branche dans un régime particulier.

En outre, M. Maurice Schumann interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les moyens dont il dispose afin de faire en sorte que la protection de nos entreprises contre le dumping soit pleinement assurées à l'intérieur de la Communauté économique européenne. (N° 99.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 369, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Arthuis une proposition de loi relative à l'urbanisme commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 367, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et de Mme Paulette Briseperrière une proposition de loi complétant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 368, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux zones *non aedificandi* de la ville de Strasbourg.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 11 juin 1990, à quinze heures trente et le soir :

1. Discussion de la proposition de loi (n° 278, 1989-1990), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Rapport (n° 337, 1989-1990) de M. Charles Lederman, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de cette proposition de loi devront être faites au service de la séance avant le lundi 11 juin 1990, à onze heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi est fixé au lundi 11 juin 1990, à onze heures.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 335, 1989-1990) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi (n° 320, 1989-1990) de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi est fixé au lundi 11 juin 1990, à dix heures.

3. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 302, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Rapport (n° 347, 1989-1990) de M. Jean Dumont, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 6 juin 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi inscrits jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception (n° 267, 1989-1990) ;

2° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (n° 343, 1989-1990),

est fixé au lundi 11 juin 1990, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (n° 306, 1989-1990) est fixé au jeudi 14 juin 1990, à onze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception (n° 267, 1989-1990) devront être faites au service de la séance avant le lundi 11 juin 1990, à dix-sept heures ;

2° Dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur le rapport relatif à l'évolution de la situation économique et financière devront être faites au service de la séance avant le mercredi 13 juin 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

Conditions de réception de la télévision
dans le pays de Licques (Pas-de-Calais)

223. - 8 juin 1990. - **M. Henri Colette** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la résorption des zones d'ombre dans le pays de Licques (Pas-de-Calais). Il lui rappelle que dans cette partie du Pas-de-Calais, située entre Boulogne-sur-Mer et Calais, la réception d'Antenne 2 et de FR 3 est devenue déplorable. Pour des raisons qui tiennent à la configuration géographique du lieu, l'émetteur le plus proche, celui du Mont Lambert, près de Boulogne, est difficilement utilisable. Les antennes sont donc tournées ou vers l'émetteur de Bouvigny-Boyeffles près d'Arras ou vers celui du mont des Cats près de la frontière belge, et faute de relais, les images qui parviennent dans la plupart des communes du pays de Licques sont - quand elles existent - excessivement mauvaises. En conséquence, il lui demande si l'on peut obtenir des chaînes du secteur public qu'elles demandent à Télédiffusion de France d'inscrire cette région particulièrement mal desservie dans son programme de résorption des zones d'ombre et de saisir le conseil supérieur de l'audiovisuel pour obtenir pour ce site une nouvelle fréquence. Il y va de l'égalité des citoyens devant le service public (n° 223).